

**Convention de partenariat entre la Ville de Marseille et la Métropole
Aix Marseille Provence relative à la mise à disposition de l'outil vidéo
pour le respect de la réglementation, de la présentation et de la collecte
des déchets ménagers et assimilés**

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Le Pharo - 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par sa présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°.../.... du Bureau de la Métropole en date du

Ci-après dénommée «la Métropole »,

D'UNE PART,

ET :

La Ville de Marseille, Ci-après désignée sous le terme «La Ville», Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Hôtel de Ville – Quai du Port – 13002 MARSEILLE.

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Métropole est compétente en matière de réglementation de la présentation et de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Marseille. Pour améliorer la qualité du service rendu, il est nécessaire de cartographier les zones dites « points noirs » où la réglementation de la présentation et de la remise des déchets ménagers n'est pas respectée.

En effet, si des politiques de prévention et de sensibilisation ont été mises en place, leur efficacité est conditionnée par une bonne appréhension et connaissance des « points noirs » de la carte de la propreté.

Pour répondre à cet objectif de meilleure connaissance du terrain, le dispositif de vidéo protection de la Ville de Marseille est un outil efficace d'observation pour mieux appréhender la réalité de la propreté.

C'est dans ce contexte qu'une convention est nécessaire pour définir le partenariat entre la ville de Marseille et la Métropole en fixant les conditions d'accès de la Métropole au dispositif de vidéo-protection de la ville de Marseille.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la ville de Marseille et la Métropole en fixant les conditions et modalités d'accès de la Métropole au dispositif de vidéo-protection de la ville de Marseille, afin de cartographier les zones dites « points noirs » où la réglementation de la présentation et de la remise des déchets ménagers n'est pas respectée.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE MARSEILLE

La ville de Marseille s'engage à :

- permettre l'accès aux agents Métropole au Centre de supervision urbain (CSU), au réseau de vidéo protection urbaine et au réseau Internet de la ville de Marseille – les modalités de cet accès sont définies à l'article 4.
- effectuer toutes les démarches modificatives auprès de l'autorité préfectorale relatives à l'autorisation de son système de vidéo protection
- assurer la maintenance et de la mise à jour des outils de vidéo protection
- assurer une formation initiale des agents Métropole désignés pour accéder au CSU (réglementaire et pratique).

Dans le cadre de ce partenariat, la ville de Marseille permettra à la Métropole l'accès à son réseau de vidéo protection, à un poste de travail vidéo protection situé dans le CSU et à un poste téléphonique à usage restreint.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

La Métropole s'engage à :

- Désigner un référent joignable à tout moment qui sera chargé :
 - d'établir la liste des agents Métropole désignés et de mettre à jour ce document autant que nécessaire, tout en limitant au maximum le mouvement des personnels
 - d'échanger avec le responsable d'exploitation d'éventuels dysfonctionnements
 - assurer l'information utile auprès de ses agents sur l'organisation mise en œuvre
 - communiquer le planning prévisionnel de présence des agents « Métropole » à minima une semaine avant.
- Assurer la formation pratique de tout nouvel agent autorisé à utiliser le système de vidéo protection au CSU (cf. engagement VDM) et la formation continue obligatoire des agents Métropole
- S'engager à se conformer aux dispositions légales en vigueur en matière de vidéo protection.
- Prendre en charge financièrement le remplacement des matériels ou équipements éventuellement dégradés ou endommagés par leurs agents.
- Fournir une tenue spécifique permettant l'identification du statut des agents

ARTICLE 4 – MODALITES D'ACCES AU CSU ET D'UTILISATION DES OUTILS

4.1 Fonctionnement du CSU

- Le fonctionnement opérationnel du CSU est assuré 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par des agents de Police Municipale.

Le CSU est sous la responsabilité de **trois** chefs de service, responsables d'exploitation et seuls habilités, sous l'autorité du Directeur de la Police Municipale et de la Sécurité, à définir et/ou modifier les modalités d'organisation et de fonctionnement. A défaut, le chef de quart les représentera.

- Le dispositif est sous l'autorité de la ville de Marseille qui définit les procédures de fonctionnement conformément à la réglementation. Elle est chargée de leur diffusion auprès des différents utilisateurs du système.
- Dans le cadre de leur pouvoir de contrôle, l'autorité préfectorale et la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) peuvent contrôler le CSU. À cet effet, si des contrôles avaient lieu lors d'opérations menées par des agents « Métropole », ces derniers auraient l'obligation de s'y soumettre et d'apporter toutes les informations utiles à leur bon déroulement.

4.2 Conditions d'accès au CSU

Pour des raisons de service, la Métropole s'engage aux dispositions suivantes :

Les agents « Métropole » effectueront leur mission dans la salle principale d'exploitation du CSU.

L'accès à **cette** salle est assujéti à l'accord du responsable d'exploitation ou de son représentant auprès duquel il devra obligatoirement se présenter à l'entrée.

Chaque agent désigné par la Métropole sera autorisé à titre individuel à accéder au CSU et devra obligatoirement figurer sur la liste nominative des agents autorisés à accéder au CSU et justifier de sa qualité pour y accéder (carte professionnelle ou badge). Tout agent Métropole ne figurant pas sur cette liste se verra refuser l'accès au dispositif de vidéo protection.

Une personne non autorisée ne pourra, au motif qu'elle est accompagnée d'un agent autorisé, accéder au dispositif.

Chaque agent sera enregistré dans le registre des entrées / sorties du CSU.

Chaque agent sera responsable de l'utilisation des matériels et de l'exploitation de l'outil vidéo.

Le CSU ne sera pas à usage exclusif de la Métropole. Pour des raisons de service, et notamment des missions assurées par des services de police nationale, de douanes, de police judiciaire..., la salle pourra temporairement être indisponible et affectée exclusivement à des missions de sécurité publique.

Un poste pourra, selon les disponibilités, être mis à disposition dans une salle annexe.

La pause déjeuner du personnel Métropole pourra s'effectuer dans les locaux CSU.

Aucun stationnement pour les agents Métropole ne pourra être assuré sur le site du CSU.

4.3 Utilisation des outils

Le CSU affectera à chaque opérateur Métropole un poste de travail identifié. Il lui signifiera le ou les comptes génériques permettant d'accéder aux sessions Windows et lui donnera, à la première visite, un compte individuel pour accéder aux applications Vidéo (login/mot de passe).

Chaque agent devra s'engager par écrit au respect des procédures, règlements et règles de déontologie en la matière et à un engagement de confidentialité.

En fonction du profil Métropole défini sur l'interface logicielle, le poste de travail permettra aux agents de :

- disposer sur demande de toutes les caméras nécessaires à l'accomplissement de leur mission sur les secteurs visés
- afficher une mosaïque de flux vidéo répondant au besoin identifié
- piloter les caméras.
- assurer la priorité d'utilisation des caméras à l'exploitant CSU

Pour des raisons opérationnelles, certaines caméras pourront ponctuellement ne pas être utilisées par l'agent « Métropole » (caméras identifiées sur l'IHM ou communiquées par consignes à l'agent).

A la fin de chaque utilisation, l'agent Métropole devra se signaler au CSU qui enregistrera la fin de l'utilisation des caméras.

En cas de nécessité ou de cas de force majeure, le CSU reste maître de l'utilisation de toutes les caméras et pourra en reprendre l'exploitation.

Ce « profil Métropole » ne permettra en aucun cas d'enregistrer les images, ni d'accéder aux archives vidéo.

En outre, au regard de ses prérogatives et de l'autorisation d'accès qui lui est conféré, la Métropole est autorisée à visionner la voie publique uniquement à des fins de meilleure connaissance terrain.

Tout manquement relatif à l'utilisation de l'outil vidéo protection qui serait constaté par le responsable d'exploitation ou son représentant fera l'objet d'une exclusion immédiate du CSU, d'un rapport écrit et d'une radiation de la liste des agents autorisés à accéder au CSU après avis du Directeur de la Police Municipale et de la Sécurité.

ARTICLE 5 – MODALITES DE COORDINATION ET D'INFORMATION

Les échanges opérationnels liés au dispositif de vidéo protection seront abordés au niveau du responsable d'exploitation et du référent Métropole.

Pourront être abordés les conditions de mise en œuvre de la présente convention, les difficultés rencontrées et les améliorations de procédures à apporter.

Les axes stratégiques et opérationnels du partenariat seront définis au niveau du Directeur de la Police Municipale et de la Sécurité et du référent Métropole désigné.

Une réunion de bilan annuel se tiendra avec des représentants de la Métropole et de la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité afin d'établir le bilan du partenariat, de l'activité et des éventuelles modifications à opérer.

ARTICLE 6 – ACTIONS DE COMMUNICATION

Même si la Ville de Marseille, dans le cadre de son autorisation préfectorale, permet l'accès à son dispositif de vidéo protection à d'autres catégories d'agents que son personnel, elle reste la seule dépositaire administrative du dispositif auprès de la Préfecture.

Aucun reportage sur la vidéo protection, quelle que soit sa nature (écrit, télévisé...), ne pourra être réalisé sans autorisation préalable de la Ville de Marseille représentée par L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité Publique et à la Prévention de la Délinquance.

Aucune action de communication externe, de quelque nature que ce soit, sur la mise en place et les résultats de ce partenariat ne pourra être mise en œuvre par l'une ou l'autre de parties sans autorisation préalable.

Cette communication devra être élaborée conjointement par les deux parties et faire apparaître les éléments graphiques de chaque partenaire (logo notamment).

Les Directions Communication respectives des entités devront valider en amont l'action de communication envisagée.

Chaque partie est cependant libre en interne de promouvoir ce partenariat sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

9.1 - Durée initiale et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification aux parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sans pouvoir excéder 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, 2 mois avant la date d'échéance par simple lettre.

9.2 – Terme anticipé

Le terme de la présente convention sera constaté dès lors que l'un des co-contractants se sera vu retirer ses autorisations par les autorités compétentes.

ARTICLE 8 – NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la présente convention garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

La Métropole est tenue responsable de la bonne utilisation des outils auxquels elle a accès et de la bonne exécution des activités qu'elle exerce dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 – LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site interne www.telerecours.fr.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile comme suit :

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58 Boulevard Charles Livon
13007 Marseille.

La Ville de Marseille en son siège :
Hôtel de Ville
Quai du Port
13233 MARSEILLE CEDEX 20

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Pour la Ville de Marseille
Le Maire**

Martine Vassal

Jean –Claude GAUDIN